

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2205722

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno Coutier
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 novembre 2022

Le juge des référés

54-035-04-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2022, le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion des occupants sans droits ni titre identifiés sur les dépendances du domaine public fluvial, installés en rive droite du bras supérieur de la Garonne, au droit du pont du Garigliano et sur le linéaire faisant face à l'avenue de Lattre de Tassigny à Toulouse dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de dire qu'à défaut d'exécution de cette décision dans le délai fixé, les intéressés pourront être expulsés sans délai avec le concours de la force publique.

Il expose que :

- la procédure de référé prévue à l'article L. 521-3 du code de justice administrative constitue la seule action juridictionnelle susceptible d'assurer l'expulsion des occupants irréguliers dans des délais suffisamment brefs pour répondre tant à l'exigence de la situation née de la réalisation des travaux en cours, que de la mise en sécurité des occupants sans titre face aux risques auxquels ils sont exposés ;

- il justifie d'un intérêt à agir dès lors que le campement concerné est implanté sur la berge basse de la Garonne, laquelle appartient au domaine public fluvial, l'État étant le propriétaire et le gestionnaire de ces dépendances ;

- l'occupation litigieuse porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et l'évacuation présente de fait un caractère d'urgence ;

- l'insalubrité des lieux avec l'accumulation d'immondices jonchant les abords du campement constitue un danger pour la santé des occupants justifie également l'évacuation des occupants du campement ;

- les opérations régulières de nettoyage et d'enlèvement des nombreux déchets résultant de l'installation et de la pérennisation des campements illégaux sur les berges occasionnent de lourdes dépenses pour la collectivité ;

- cette occupation illicite préjudicie également au déroulement des travaux entrepris sur les ouvrages d'endiguement, ainsi qu'à la réalisation des travaux relatifs à l'opération d'aménagement Grand Parc Garonne menée par Toulouse métropole ;

- la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse est satisfaite dès lors que les occupants ne justifient d'aucun titre les autorisant à occuper les dépendances du domaine public fluvial ;

- la mesure sollicitée ne fait aucunement d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative ;

- l'utilité de cette mesure est avérée dès lors qu'elle permettra de faire cesser tant les risques pour les personnes désignées que les troubles rencontrés dans le déroulement des opérations de génie civil engagées par Toulouse métropole ainsi que de celui des opérations d'entretien des berges menées par l'État.

La requête a été communiquée par voie administrative à M. Xa, à Mme Xb, à M. Xc, à M. Xd, à M. Xe, à Mme Xf, à Mme Xg, à M. Xh, à Mme Xi, à Mme Xj, à Mme Xk, à Mme Xl, à M. Xm, à M. Xn, à M. Xo, à M. Xp, à Mme Xq, à M. Xr, à Mme Xs, à Mme Xt, à Mme Xu, à M. Xv, à M. Xw, à M. Xx, à M. Xy, à M. Xz, à Mme Xaa, à M. Xab, à Mme Xac, à M. Xad, à M. Xae, à Mme Xaf, à M. Xag, à M. Xah, à M. Xai, à Mme Xaj, à Mme Xak, à M. Xal, à Mme Xam, à M. Xan, à M. Xao, à M. Xap, à Mme Xaq, à M. Xar, à Mme Xas, à Xat, à M. Xau, à Mme Xav et à M. Xaw.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2022, M. Xa, Mme Xb, M. Xc, M. Xd, M. Xe, Mme Xf, Mme Xg, M. Xh, Mme Xi, Mme Xj, Mme Xk, Mme Xl, M. Xm, M. Xn, M. Xo, M. Xp, Mme Xq, M. Xr, Mme Xs, Mme Xt, Mme Xu, M. Xv, M. Xw, M. Xx, M. Xy, M. Xz, Mme Xaa, M. Xab, Mme Xac, M. Xad, M. Xae, Mme Xaf, M. Xag, M. Xah, M. Xai, Mme Xaj, Mme Xak, M. Xal, Mme Xam, M. Xan, M. Xao, M. Xap, Mme Xaq, M. Xar, Mme Xas, Xat, M. Xau, Mme Xav et M. Xaw, représentés par Me Francos et Me Sarasqueta, demandent à être admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et concluent, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, qu'il soit dit qu'il n'y aura d'expulsion que sous réserve d'un diagnostic social et de propositions de relogement garantissant la continuité de la scolarité et des soins et, en toute hypothèse, à ce que soient déclarées irrecevables les conclusions tendant à l'octroi du concours de la force publique, enfin demandent que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et, dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent qu'il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'octroyer le concours de la force publique dès lors qu'une telle prérogative relève de l'autorité préfectorale et font valoir, à titre principal, d'une part s'agissant de la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse, que s'ils sont certes dépourvus de titre d'occupation, le prononcé d'une expulsion sèche contreviendrait aux exigences constitutionnelles et conventionnelles applicables aux expulsions des occupants sans titre, notamment celles tirées des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de celles issues des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et méconnaîtrait les termes de la circulaire du 26 août 2012 établissant un mode opératoire pour le démantèlement des campements illicites, une telle mesure ne pouvant être mise en œuvre qu'en cas de nécessité impérieuse et sous réserve du principe de proportionnalité, d'autre part s'agissant de la condition tenant à l'urgence, que les lieux dont l'expulsion est sollicitée sont occupés depuis le mois de novembre 2021, qu'aucune action n'a été mise en place par le préfet de la Haute-Garonne aux fins de procéder à l'évacuation du

campement dans le respect des exigences précitées, aucun diagnostic social ni aucune proposition de relogement n'ayant ainsi en particulier été effectués ce alors même que déjà à deux reprises, les personnes vivant sur le campement ont subi les crues de la Garonne, et qu'il apparaît donc que le préfet s'est lui-même placé dans une situation d'urgence en s'abstenant d'anticiper l'évacuation du campement comme il était pourtant tenu de le faire, enfin, s'agissant de la condition tenant à l'utilité de la mesure, qu'ils ont tous sollicité le dispositif d'hébergement d'urgence en appelant le « 115 », en vain, et ces refus opposés par le préfet de la Haute-Garonne dont dépend ce dispositif sont la source de l'occupation du domaine public dont celui-là sollicite désormais l'expulsion, le préfet demeurant en tout état de cause en capacité de mettre fin à tout moment à cette occupation par l'exercice de ses prérogatives en matière d'hébergement d'urgence, la mesure en cause ne pouvant au demeurant être regardée comme nécessaire et proportionnée au regard des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à titre subsidiaire, qu'il y a lieu, au titre du contrôle de proportionnalité incombant au juge de l'expulsion, de prendre en considération leur particulière vulnérabilité et compte tenu de l'absence de recherche de toute alternative à l'expulsion, d'assortir l'éventuel prononcé de la mesure de garanties de nature à assurer le respect de la dignité humaine et de l'intérêt supérieur des enfants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coutier pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, initialement fixé au 13 octobre 2022 et reporté au 18 octobre 2022 à la demande des défendeurs.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 octobre 2022, en présence de Mme Guérin, greffière d'audience :

- le rapport de M. Coutier,

- les observations de M. Xax, représentant le préfet de la Haute-Garonne, qui a repris ses écritures, en précisant que les terrains occupés se situent sur le méplat de la digue D3 et en contrebas de la surdigue, ouvrage érigé le long de la Garonne par l'État et dont il est le propriétaire, et a indiqué qu'une première intervention sur le site a permis d'identifier 22 familles, dont 9 ont bénéficié d'un relogement, en ajoutant que la recherche de solutions de relogement, rendue délicate en raison de plusieurs refus opposés par les intéressés et de l'accroissement du nombre de personnes concernées, passé de 62 à environ 90, explique que la présente demande d'expulsion intervient trois mois plus tard,

- et les observations de Me Francos et de Me Sarasqueta, représentant les défendeurs, qui ont repris leurs écritures, en pointant particulièrement le fait que l'État a délibérément laissé s'installer et croître ce campement, en s'abstenant de procéder à tout diagnostic social entre novembre 2021 et juillet 2022.

La clôture de l'instruction a été différée au 25 octobre 2022 à 12h00.

Un mémoire complémentaire présenté par le préfet de la Haute-Garonne a été enregistré le 24 octobre 2022 aux termes duquel il complète ses conclusions initiales en demandant que la mesure d'expulsion soit étendue à tout autre occupant sans titre installé sur le site concerné, compte tenu de l'extrême volatilité des personnes formant le campement et de l'évolution croissante de la population qui le compose et demande au juge des référés d'acter que l'État n'engagera l'expulsion qu'en considération d'un diagnostic complet visant à réaliser une évaluation personnalisée des droits de chaque occupant.

Il apporte des éléments complémentaires s'agissant de l'appartenance au domaine public fluvial des terrains concernés, fait état des actions d'ores et déjà entreprises en application des instructions ministérielles relatives à la résorption des bidonvilles et campements, soit la réalisation en août 2022 d'un diagnostic préalable, et affirme qu'alors même que la circulaire du 26 août 2012 et l'instruction du 25 janvier 2018 ne s'imposent qu'en ce qui concerne les personnes en situation régulière au regard des règles régissant le droit du séjour en France, un diagnostic individuel de chaque personne présente sur le site et une prise en charge adaptée à la situation administrative de chacun seront assurés par l'État.

Un nouveau mémoire présenté pour les défendeurs a été enregistré le 25 octobre 2022 à 11h13.

Ils font valoir que les instructions gouvernementales du 26 août 2012 et du 25 janvier 2018, qui tendent à garantir les principes constitutionnels de dignité humaine et d'égalité, ne sauraient être regardées comme non applicables aux ressortissants extra-communautaires, que s'agissant de la méthode, le préfet de la Haute-Garonne indique pour l'essentiel qu'il procèdera au diagnostic social et formulera des propositions de relogement le jour de l'expulsion alors que selon ces instructions, le diagnostic doit intervenir dès l'installation du campement, que l'autorité préfectorale n'établit pas son allégation selon laquelle elle aurait procédé à des actions préventives, qu'elle ne connaît toujours pas avec précision quelles sont les personnes présentes sur le campement, que rien n'est prévu ou analysé quant à la scolarité et aux suivis médicaux, enfin que rien n'est prévu en termes d'implication des acteurs institutionnels locaux aux fins d'assurer en particulier la continuité scolaire et la pérennité des parcours de soins.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le dernier état de ses écritures, le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion des occupants sans droits ni titre identifiés ainsi que de tout autre occupant sans titre installés sur les dépendances du domaine public fluvial en rive droite du bras supérieur de la Garonne, au droit du pont du Garigliano et sur le linéaire faisant face à l'avenue de Lattre de Tassigny à Toulouse dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Sur la demande d'admission à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : « (...) *Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. / L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522 1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. (...).* ».

3. Les défendeurs, tous de nationalité albanaise au vu des pièces versées dans l'instance, qui ne résident pas de manière habituelle et régulière en France, ne remplissent pas la condition de résidence posée par les dispositions rappelées ci-dessus. Par ailleurs, ils ne font pas l'objet de l'une des procédures, énumérées par ces dispositions, pour lesquelles la condition de résidence à laquelle l'octroi de l'aide juridictionnelle à un étranger est normalement subordonné, n'est pas opposable. Enfin, les intéressés ne justifient pas davantage entrer dans le champ d'application des dispositions dérogatoires des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 3 précité de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, leurs conclusions à fin d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* ». Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Il résulte des dispositions combinées de ces articles que, saisi sur le fondement de cette dernière disposition d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

En ce qui concerne la compétence du juge administratif :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, à ses établissements publics, aux syndicats mixtes constitués sur le fondement de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et et classés dans leur domaine public fluvial.* ». En vertu de l'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1909, complété par l'article 128 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, les cours d'eau sont « *1° ceux qui figurent au tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, en tenant compte des modifications apportées à ce tableau par les décrets postérieurs de classement et de déclassement ; (...) Les cours d'eau, portions de cours d'eau et canaux ainsi définis ne pourront être distraits du domaine public qu'en vertu d'une loi. (...)* ».

6. Le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, portant désignation « par département, des parties de Fleuves et Rivières et des Canaux navigables ou flottables par lesquels la pêche sera exercée au profit de l'État », mentionne, au titre des « rivières ou parties de rivières », la Garonne « du confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne » pour sa partie navigable par bateaux. Ainsi la Garonne, en aval du Salat et notamment dans sa traversée du territoire de la commune de Toulouse, relève du domaine public fluvial naturel appartenant à l'État.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.* ».

8. La digue D3, sur le méplat de laquelle se trouvent les terrains en cause, située en rive droite du bras supérieur de la Garonne, au droit du pont du Garigliano et sur le linéaire faisant face à l'avenue de Lattre de Tassigny à Toulouse, a été érigée par l'État et lui appartient. Elle constitue ainsi une dépendance du domaine public fluvial dont l'État est propriétaire et dont il assure la gestion. Le juge administratif est dès lors compétent pour connaître de la présente demande d'expulsion.

En ce qui concerne la condition tenant à l'utilité et l'urgence de la mesure d'expulsion sollicitée :

9. Il apparaît que le terrain considéré, qui constitue donc une dépendance du domaine public fluvial, est occupé au moins depuis le 19 juillet 2022, date à laquelle un procès-verbal de constat a été établi par un officier de police judiciaire, par un groupe composé à cette date de quarante-quatre adultes et vingt-huit enfants réunis en dix-neuf familles ainsi que trois adultes isolés. A la date de la présente ordonnance, le préfet de la Haute-Garonne estime à environ quatre-vingt-dix le nombre total de personnes occupant les lieux, dont de nombreux mineurs, certains en très bas âge. Il est constant que ces occupants, qui ont organisé un campement composé de constructions légères faites de matériaux de récupération, de tentes sommaires et de bâches en plastique, ne disposent d'aucun titre les autorisant à s'installer et demeurer sur ces terrains. Il est tout aussi constant que ces terrains ne sont pourvus d'aucun équipement adapté pour assurer l'hygiène et la salubrité que nécessite une occupation de cette nature. L'affirmation du préfet selon laquelle se présentent, aux extrémités de ces aménagements, deux zones dans lesquelles s'entasse une multitude de déchets et de détritiques n'est pas contestée par les défendeurs et est d'ailleurs corroborée par les photographies produites dans l'instance. Ces constatations révèlent une situation d'insalubrité préjudiciable à la santé des occupants. Il ressort en outre des pièces versées dans l'instance que les terrains en cause se situent en zone inondable et que les occupants du campement ont subi les effets de la crue de la Garonne en janvier 2022. La présence en nombre d'une population mineure, dont une partie en très bas âge, à l'aplomb des digues formant une élévation de plusieurs mètres, est constitutive d'un important risque de chutes dans la Garonne et de potentiels dangers de noyades. Enfin, il résulte de l'instruction que l'occupation litigieuse préjudicie également au déroulement des travaux entrepris sur les ouvrages d'endiguement, ainsi qu'à la réalisation des travaux relatifs à l'opération d'aménagement Grand Parc Garonne menée par Toulouse métropole. Pour l'ensemble de ces raisons, la condition tenant à l'utilité et l'urgence de la mesure d'expulsion demandée doit être regardée comme satisfaite.

En ce qui concerne la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse :

10. Ainsi qu'il a été dit au point 9 ci-dessus, les défendeurs ne disposent d'aucun titre les autorisant à occuper les terrains dépendances du domaine public fluvial de l'État. Au titre de la condition tenant à l'absence de contestation sérieuse, ils font valoir que, eu égard à leur situation de vulnérabilité et à la présence de nombreux enfants, l'évacuation du campement ne saurait s'opérer sans qu'il soit procédé à un diagnostic social individuel et sans proposition de relogement, afin de respecter les exigences posées par les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le préfet lui-même, dans son dernier mémoire, demande au juge des référés d'acter que l'État n'engagera l'expulsion qu'en considération d'un diagnostic complet visant à réaliser une évaluation personnalisée des droits de chaque occupant. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ces demandes.

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité :

11. Ainsi qu'il a été dit au point 10, le préfet de la Haute-Garonne a décidé de n'engager l'expulsion qu'en considération d'un diagnostic complet visant à réaliser une évaluation personnalisée des droits de chaque occupant. Afin de permettre aux services compétents de procéder à un tel diagnostic, individuel et complet, et de mettre en place les mesures appropriées, en particulier au bénéfice des enfants, il y a lieu de dire que l'exécution de cette mesure ne pourra intervenir avant l'écoulement d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans ces conditions, l'expulsion sollicitée apparaît proportionnée à la nécessité de mettre un terme à l'occupation illicite du domaine public fluvial.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion des terrains concernés de M. Xa, de Mme Xb, de M. Xc, de M. Xd, de M. Xe, de Mme Xf, de Mme Xg, de M. Xh, de Mme Xi, de Mme Xj, de Mme Xk, de Mme Xl, de M. Xm, de M. Xn, de M. Xo, de M. Xp, de Mme Xq, de M. Xr, de Mme Xs, de Mme Xt, de Mme Xu, de M. Xv, de M. Xw, de M. Xx, de M. Xy, de M. Xz, de Mme Xaa, de M. Xab, de Mme Xac, de M. Xad, de M. Xae, de Mme Xaf, de M. Xag, de M. Xah, de M. Xai, de Mme Xaj, de Mme Xak, de M. Xal, de Mme Xam, de M. Xan, de M. Xao, de M. Xap, de Mme Xaq, de M. Xar, de Mme Xas, de M. Xat, de M. Xau, de Mme Xav, de M. Xaw et de tout autre occupant sans titre qui y serait installé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions tendant à ce que le juge des référés dise qu'à défaut d'exécution de l'ordonnance à intervenir dans le délai fixé, les intéressés pourront être expulsés sans délai avec le concours de la force publique :

13. Telles qu'elles sont formulées, les conclusions présentées par le préfet de la Haute-Garonne tendant à ce que le juge des référés dise qu'à défaut d'exécution de l'ordonnance à intervenir dans le délai fixé, les intéressés pourront être expulsés sans délai avec le concours de la force publique, ne peuvent être regardées comme une demande expresse de concours de la force publique pour l'exécution de la présente décision, laquelle serait irrecevable dès lors qu'une telle prérogative relève de l'autorité préfectorale, mais seulement comme une demande visant à rendre immédiate la possibilité d'exécuter la mesure d'expulsion prononcée à défaut pour les occupants d'y avoir déféré dans le délai fixé.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les défendeurs demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La demande d'admission au bénéfice à l'aide juridictionnelle provisoire présentée par les défendeurs est rejetée.

Article 2 : Il est enjoint à M. Xa, Mme Xb, M. Xc, M. Xd, M. Xe, Mme Xf, Mme Xg, M. Xh, Mme Xi, Mme Xj, Mme Xk, Mme Xl, M. Xm, M. Xn, M. Xo, M. Xp, Mme Xq, M. Xr, Mme Xs, Mme Xt, Mme Xu, M. Xv, M. Xw, M. Xx, M. Xy, M. Xz, Mme Xaa, M. Xab, Mme Xac, M. Xad, M. Xae, Mme Xaf, M. Xag, M. Xah, M. Xai, Mme Xaj, Mme Xak, M. Xal, Mme Xam, M. Xan, M. Xao, M. Xap, Mme Xaq, M. Xar, Mme Xas, Xat, M. Xau, Mme Xav, M. Xaw et à tout autre occupant sans titre qui y serait installé de quitter les dépendances du domaine public fluvial, en rive droite du bras supérieur de la Garonne, au droit du pont du Garigliano et sur le linéaire faisant face à l'avenue de Lattre de Tassigny à Toulouse, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Faute pour les occupants sans droit ni titre d'avoir libéré les lieux dans le délai fixé à l'article 1^{er}, les intéressés pourront être expulsés sans délai avec le concours de la force publique.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par les défendeurs est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Haute-Garonne, à M. Xa, à Mme Xb, à M. Xc, à M. Xd, à M. Xe, à Mme Xf, à Mme Xg, à M. Xh, à Mme Xi, à Mme Xj, à Mme Xk, à Mme Xl, à M. Xm, à M. Xn, à M. Xo, à M. Xp, à Mme Xq, à M. Xr, à Mme Xs, à Mme Xt, à Mme Xu, à M. Xv, à M. Xw, à M. Xx, à M. Xy, à M. Xz, à Mme Xaa, à M. Xab, à Mme Xac, à M. Xad, à M. Xae, à Mme Xaf, à M. Xag, à M. Xah, à M. Xai, à Mme Xaj, à Mme Xak, à M. Xal, à Mme Xam, à M. Xan, à M. Xao, à M. Xap, à Mme Xaq, à M. Xar, à Mme Xas, à Xat, à M. Xau, à Mme Xav et à M. Xaw.

Fait à Toulouse, le 2 novembre 2022.

Le juge des référés,

La greffière,

B. COUTIER

S. GUÉRIN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
la greffière en chef,
ou par délégation, la greffière,